PROJET DE LOI

N° 104

adopté

le 23 septembre 1981

SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

modifiant diverses dispositions du code du travail relatives à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat: 367, 377 et 380 (1980-1981).

Article premier.

Il est inséré dans la partie législative du code du travail un article L. 364-2-1 ainsi rédigé :

- « Art. L. 364-2-1. Toute infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 341-6 est punie d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou d'une amende de 2.000 F à 10.000 F.
- « En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à un an et l'amende à 20.000 F.
- « L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés. »

Art. 2.

Le troisième alinéa de l'article L. 341-6 du code du travail est abrogé.

Il est inséré dans la partie législative du code du travail un article L. 364-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 364-2-2. — En cas de condamnation pour les faits prévus à l'article L. 341-6, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, l'affichage du jugement aux portes des établissements de l'entreprise et sa publication dans les journaux qu'il désigne. »

Art. 3.

Il est inséré dans la partie législative du code du travail un article L. 341-6-1 ainsi rédigé :

- « Art. L. 341-6-1. L'étranger employé en violation des dispositions de l'alinéa premier de l'article L. 341-6 est assimilé, à compter de la date de son embauchage, à un travailleur régulièrement engagé en ce qui concerne les obligations de l'employeur relatives à la réglementation du travail définie au livre II du présent code et à la prise en compte de l'ancienneté dans l'entreprise.
- « En ce qui concerne les avantages pécuniaires, cet étranger a droit au titre de la période d'emploi illicite :
- « 1° au paiement du salaire et des accessoires de celui-ci conformément aux dispositions législatives ou réglementaires et aux stipulations contractuelles applicables à son emploi, déduction faite des sommes antérieurement perçues au titre de la période considérée;
- « 2° en cas de rupture de la relation de travail, à une indemnité forfaitaire égale à un mois de salaire à moins que l'application des règles figurant aux articles L. 122-2-1, L. 122-3-1, L. 122-3-2, L. 122-8 et L. 122-9 ou des stipulations contractuelles correspondantes ne conduise à une solution plus favorable.
- « La juridiction prud'homale saisie peut ordonner par provision le versement de l'indemnité forfaitaire visée à l'alinéa précédent.

« Ces dernières dispositions ne font pas obstacle au droit du salarié de demander en justice une indemnisation supplémentaire s'il est en mesure d'établir l'existence d'un préjudice non réparé au titre desdites dispositions. »

Art. 4.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 23 septembre 1981.

Le Président,

Signé: ALAIN POHER.